



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

OPAC et OPHLM

Question écrite n° 185

Texte de la question

Les administrateurs des offices d'HLM et des OPAC communaux élus par les locataires étant renouvelés tous les trois ans, M. Jean-Jacques Guillet demande à M. le ministre du logement si les présidents, les membres des bureaux et des commissions de ces offices doivent être soumis à réélection du fait du renouvellement d'un collège et bien que les administrateurs représentant les conseils municipaux soient désignés pour six ans.

Texte de la réponse

Le code de la construction et de l'habitation édicte des règles précises quant à la durée des mandats des membres des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. et des offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.). Ces règles sont identiques pour les deux catégories d'office depuis la publication du décret no 92-726 du 28 juillet 1992 portant application des articles 37, 38 et 41 de la loi d'orientation pour la ville. Les articles R. 421-9 (O.P.A.C.) et R. 421-57 (offices publics d'H.L.M.) sont rédigés, sur ce point, de la façon suivante : les membres du conseil d'administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de rattachement de l'office. Le renouvellement des représentants des locataires, auquel les offices ont dû procéder en 1992, n'a aucune incidence sur la durée des mandats des autres membres du conseil d'administration. En revanche, le renouvellement des présidents, des bureaux et des commissions (d'attribution et des marches) se pose différemment. Ces organes ne suivent pas le sort des administrateurs représentant les locataires, mais ils ne s'alignent pas pour autant sur celui des autres membres du conseil d'administration. Ainsi, les articles R. 421-15 (O.P.A.C.) et R. 421-62 (offices) précisent que la durée, pour laquelle un bureau est élu, est de trois ans. En outre, il est procédé à une nouvelle élection après chaque renouvellement des représentants de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement de l'office. En conséquence, la durée du mandat du président du conseil d'administration, qui est obligatoirement membre du bureau, est également de trois ans. En ce qui concerne la ou les commissions d'attribution, le décret no 92-726 du 28 juillet 1992 n'a pas prévu expressément sa durée mais elle peut être communément fixée à trois ans, ce qui correspond à la durée du mandat des administrateurs représentant les locataires dont l'un d'entre eux est membre de droit de ladite commission. La circulaire du 27 mars 1993 indique que c'est au conseil d'administration de l'office de fixer cette durée. Enfin, la durée de la commission d'appel d'offres ne peut dépasser trois ans car elle est liée à la durée du mandat du président du conseil d'administration (office public d'H.L.M. et office public d'aménagement et de construction) qui la préside en tant que représentant légal de l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 185

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1221

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2121